



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de
Gascogne (32)**

n° saisine 2019-7639
n° MRAe 2019AO132

Avis n°2019AO132 adopté en collégialité électronique le 1^{er} octobre 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, située dans le département du Gers (32). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté en « collégialité réduite » par Christian DUBOST et Marc CHALLEAT, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, tous deux attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

—

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie ainsi que la préfecture du Gers le 5 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Évaluation environnementale.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (CA GACG) constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire, qui comprend 34 communes et dont la population était de 38 418 habitants en 2016 (source INSEE).

Ce document témoigne d'une démarche approfondie en lien avec les partenaires institutionnels et privés pour prendre en compte les enjeux climatiques et de qualité de l'air sur le territoire, et susciter un effet d'entraînement sur les politiques locales de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le projet de PCAET de la CA GACG a pour ambition de placer le territoire dans une trajectoire de territoire à énergie positive (TEPOS) à horizon 2050. Cette stratégie se traduit par des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique, de production d'énergie renouvelable et de réduction des polluants atmosphériques.

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic relativement complet constituant ainsi un socle pour l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions, et à l'évaluation correcte des incidences du plan sur l'environnement. Des compléments sont néanmoins attendus sur l'ensemble des volets constituant le diagnostic (bilan énergétique, émissions de GES, séquestration carbone, qualité de l'air, vulnérabilité au changement climatique) pour parfaire son contenu et son appropriation par le public. . Par ailleurs, une présentation synthétique du territoire est nécessaire pour contextualiser les données présentées dans le diagnostic.

S'agissant de l'évaluation environnementale, la MRAe recommande de compléter les mesures correctives répondant aux incidences de la mise en œuvre du PCAET et de les traduire dans les fiches-action.

Des actions en matière d'adaptation au changement climatique sont aussi souhaitables pour réduire l'exposition des populations vulnérables aux effets des canicules et autres effets sur la santé humaine (maladies à vecteur).

S'agissant d'un document ayant vocation à agir sur le long terme, la MRAe souligne l'importance du suivi et de l'évaluation du PCAET qui devra permettre d'évaluer l'efficacité des actions, de les préciser et au besoin, de les réorienter et les compléter. Des précisions sont attendues à cet effet sur les valeurs initiales et de référence des indicateurs de suivi.

Sur la forme, le document est dans l'ensemble bien illustré et pédagogique pour un public non averti, même si des incohérences doivent être corrigées et des améliorations apportées au résumé non-technique afin de faciliter l'appropriation du plan par le public.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du projet de PCAET transmis dans le cadre de la saisine datée du 1^{er} juillet 2019.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est soumise à évaluation environnementale systématique.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du dossier

II.1. Présentation du territoire

Le territoire du PCAET concerne la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (CA GACG) créée le 1er janvier 2017 par la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Auch avec la communauté de communes Cœur de Gascogne.

Située au centre du département du Gers, elle rassemble 34 communes et 38 418 habitants en 2016 (source INSEE) sur un territoire de 60 171 ha, dans une logique de bassin de vie autour de la commune d'Auch (voir figure 1).

Le territoire est essentiellement agricole (41 000 ha soit 68 % du territoire) et comprend environ 2 800 ha de forêt.

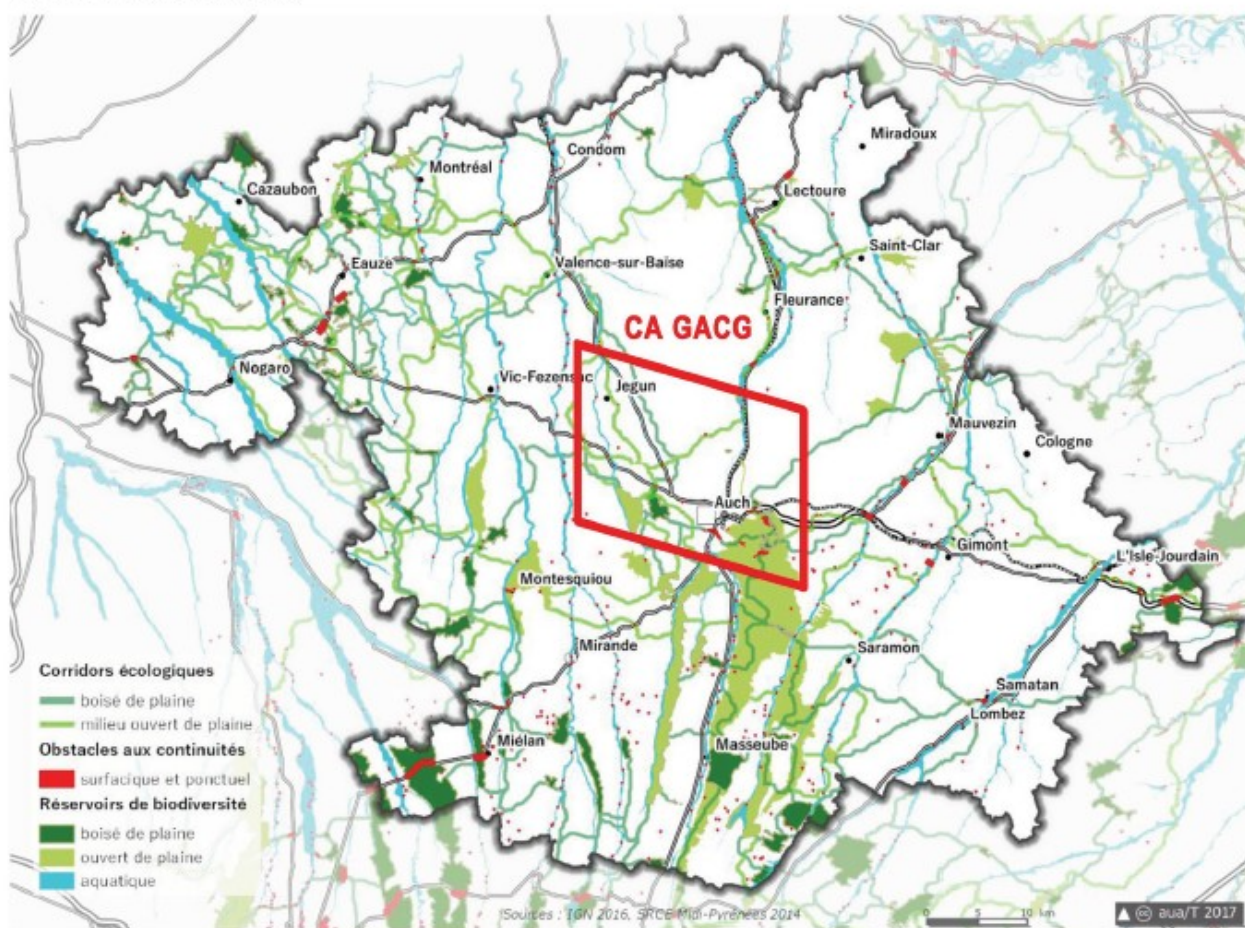
D'un point de vue de l'accessibilité, le territoire est principalement desservi par deux routes nationales (RN 124 et RN 21) et trois routes départementales (RD 928, RD 929 et RD 930). Le territoire est également parcouru par une ligne TER reliant Auch à Toulouse.



Figure 1 : communes de la communauté d'agglomération (source : site internet <https://www.grandauch.com/>)

Les espaces naturels protégés concernent une très faible superficie du territoire et sont essentiellement représentés par les zones d'inventaires : zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), zones humides et espaces naturels sensibles. Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire Grand Auch Cœur de Gascogne, qui accueille néanmoins des éléments de la trame verte et bleue² au titre du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Midi-Pyrénées (voir figure 2).

² La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État et des collectivités territoriales. Elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement)



SCOT de Gascogne - aua/T

Figure 2 : trame verte et bleue du territoire de la CA GACG

(source : évaluation environnementale stratégique du PCAET – page 63)

II.2. Le profil climat-air-énergie

Le profil climat-air-énergie territorial de la CA GACG joint au dossier expose que le territoire a émis environ 350 000 tonnes équivalent-CO₂ (teqCO₂) de gaz à effet de serre (GES) sur l'année 2017, en comptant les émissions directes et indirectes (voir page 10 du livre 1.1 du PCAET). Ces émissions proviennent principalement du transport (26 % pour les postes « déplacement de personnes » et « transport de marchandises »), devant le bâti (20 % pour le poste « résidentiel » et le poste « tertiaire ») et l'agriculture (15 %).

En ce qui concerne la séquestration carbone³, le rapport précise que le stock de carbone issu des différents espaces agricoles, forestiers et naturels du territoire est estimé à environ 13 000 000 teqCO₂ (page 7 du livre 1.4 du PCAET). Toutefois, la modification de l'usage des sols, notamment par l'urbanisation, fait diminuer le stockage carbone d'environ 2 200 teqCO₂/an.

La consommation énergétique du territoire s'élevait à environ 800 GWh en 2017 et provient principalement du secteur résidentiel (42 %) et du transport (36 %). Ce sont les produits pétroliers qui constituent le type d'énergie consommé le plus important (44 %), devant l'électricité (28 %) et le

³ La séquestration carbone correspond au captage et stockage du CO₂ dans les écosystèmes (sols et forêts). Chaque type de sol possède une capacité de stockage et d'absorption différente. Les forêts ont ainsi une capacité d'absorption plus importante à l'hectare que les vergers et zones de cultures qui elles même stockent davantage que les sols d'exploitation viticole.

gaz naturel (21 %). Les énergies renouvelables (EnR) représentent 7 % de cette consommation et proviennent principalement du bois-énergie et du solaire photovoltaïque.

Des potentiels de production d'énergie renouvelable et de récupération⁴ (EnR&R) sont identifiés avec le solaire photovoltaïque (69 %) en particulier sur les toitures et le bois énergie (11 %) au regard des contraintes techniques et naturelles et du potentiel du territoire. Cela représente un potentiel net global d'environ 221 Gwh/an.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le profil évoque les polluants atmosphériques émis sur la CA GACG, à savoir principalement l'ammoniac « NH₃ », les oxydes d'azote « NO_x », les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et les particules fines « PM 10 » et « PM 2,5 ».

Le secteur agricole représente le principal contributeur à l'émission de l'ammoniac, des PM10 » et des « PM_{2,5} ». Le transport routier représente le principal contributeur à l'émission des oxydes d'azote. Les COVNM sont notamment issus du secteur résidentiel.

Enfin, le territoire apparaît vulnérable au changement climatique du fait de la sensibilité de ses activités (agriculture, agroalimentaire...) et de ses composantes (eau, écosystèmes, population...) face notamment aux facteurs suivants : hausse de la fréquence et de l'intensité des risques naturels (inondation, retrait et gonflement d'argile), augmentation des épisodes caniculaires, augmentation du risque sanitaire et dégradation de la qualité de vie...

Concernant les évolutions de la température, le document se réfère aux scénarios climatiques du groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁵ et prévoit :

- une augmentation⁶ de la température moyenne annuelle située entre 1,5 et 2,5 °C d'ici 2100 pour le scénario « intermédiaire » et située entre 4 et 5 °C pour le scénario « pessimiste » pour l'ex-région Midi-Pyrénées ;
- une pluviométrie moyenne à peu près stable pour le scénario « intermédiaire » voire une diminution (en particulier en période estivale) pour le scénario « pessimiste » ;
- une augmentation du nombre de journées anormalement chaudes de l'ordre de 20 à 30 jours supplémentaires par rapport à 2005. Le scénario le plus pessimiste prévoit, quant à lui, une augmentation allant de 70 à 90 jours supplémentaires.

Enfin, la MRAe relève que la commune d'Auch a élaboré un Agenda 211 et que la communauté d'agglomération du Grand Auch a été labellisé territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) en 2015. Il est opportun qu'un bilan de ces différentes démarches soit établi et présenté dans le PCAET afin que celui-ci constitue un socle de connaissance et de retour d'expérience pour l'élaboration de la stratégie du PCAET.

II.3. présentation du projet de PCAET

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée en août 2015 rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants.

La communauté d'agglomération du Grand Auch a entamé la démarche d'élaboration d'un plan climat énergie territorial (PCET) en décembre 2014. Par la suite, le projet a évolué du fait notamment de la promulgation de la loi en 2015, obligeant la réalisation d'un PCAET avec notamment la prise en compte la problématique « Air », puis de la création de la CA GACG en 2017. La phase de concertation du PCAET a été initiée dès Mai 2016 et s'est poursuivie jusqu'en Mai 2019.

Le projet de PCAET de la CA GACG présenté dans la stratégie (livre 2) prend en compte :

⁴ Les énergies de récupération résultent d'un processus initial dont la finalité n'est pas la production de cette énergie. Il s'agit par exemple de récupérer la chaleur générée lors de l'incinération de déchets.

⁵ Les 3 scénarios du GIEC sont qualifiés « d'optimiste », « intermédiaire » et « pessimiste ».

⁶ Cette augmentation est estimée par rapport à une valeur moyenne de la température annuelle établie entre 1961 et 1990

- les objectifs nationaux de la LTECV et la stratégie nationale bas carbone (SNBC), qui visent à :
 - réduire les émissions de GES de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et de 75 % en 2050 ;
 - réduire les consommations d'énergie fossiles de 30 % d'ici 2030 par rapport à 2012 ;
 - porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
- l'objectif de la Région Occitanie d'être une région à énergie positive (REPOS) d'ici 2050 (réduire les consommations énergétiques et les couvrir à 100 % par des énergies renouvelables).
- le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA⁷) ;

La MRAe rappelle que les objectifs nationaux ont évolué, dans le sens d'une ambition renforcée, avec désormais la cible d'une neutralité carbone à atteindre en 2050. Le PCAET devrait en tenir compte. Les objectifs globaux du PCAET de la CA GACG portent sur la réduction des émissions de GES, la réduction de la consommation énergétique du territoire, l'augmentation de la part d'EnR et la réduction des émissions de polluants atmosphériques (voir figure 3).

N° réglementaire	Catégorie d'impact environnemental	Objectif LTECV 2030	Objectif Grand Auch Cœur de Gascogne 2030
1	Emissions de GES	-40% par rapport à 1990 soit -28% par rapport à 2014	-28%
3	Maîtrise de la consommation d'énergie finale	-20% par rapport à 2012	-26%
4	Part d'énergie renouvelable locale par rapport à la consommation	de 16% en 2016 à 32% en 2030)	32%
7	Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration	Diminution	Diminution

Figure 3 : objectifs globaux du PCAET de la CA GACG (source : livre 2 du PCAET – page 6) .

À noter que les objectifs de la CA GACG sont établis :

- pour les émissions de GES à partir de l'année de référence 2015 (hypothèse d'une stagnation entre 2014 et 2015) ;
- pour la réduction de la consommation énergétique à partir de l'année de référence 2017 (hypothèse de stagnation des consommations entre 2012 et 2017) ;
- pour la part d'énergie renouvelable sur une valeur initiale de 7 % en 2017.

Ces objectifs sont ensuite déclinés par secteur (résidentiel, transport...) et étalés à l'horizon 2030 et 2050.

Pour atteindre ces objectifs, le PCAET de la CA GACG propose un programme d'actions qui repose sur 6 axes :

⁷ Disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair>

- « *Axe 1 : Aménager un territoire résilient : anticiper localement l'adaptation au changement climatique et les vulnérabilités sociales, environnementales et économiques ;*
- *Axe 2 : Développer les mobilités durables : proposer des organisations efficaces en milieu rural et urbain.*
- *Axe 3A : Porter des politiques énergétiques vertueuses : privilégier l'énergie bas carbone dans l'approche territoriale ;*
- *Axe 3B : Augmenter la part d'énergie renouvelable ;*
- *Axe 4 : Privilégier une agriculture de proximité et une alimentation de qualité : améliorer les modes de production et de consommation ;*
- *Axe 5 : Faire vivre le plan climat : assurer le pilotage, l'animation et l'évaluation ».*

Chacun de ces axes est composé d'objectifs stratégiques de long terme ; il en existe généralement 3 par axe :

- « *Action territoriale : actions engagées, opérationnelles ;*
- *Action stratégique : actions de long terme, structurantes ;*
- *Action collectivité : actions internes, relevant de l'exemplarité de l'agglomération ».*

Les 20 objectifs stratégiques sont ensuite décomposés en 62⁸ objectifs opérationnels qui font l'objet de fiches actions présentées dans le livre 3 du PCAET.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MRAE estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les différents éléments du projet de PCAET sont :

- la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

IV. Analyse de la qualité des informations présentées, de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Forme générale des documents du PCAET et caractère complet du rapport environnemental

Le dossier transmis par la communauté d'agglomération revêt la forme de plusieurs documents datés d'octobre 2018 à juin 2019 :

- un diagnostic (livre 1) présenté au travers de plusieurs chapitres ;
- une stratégie (livre 2) et un programme d'actions (livre 3) ;

⁸ À noter plusieurs incohérences au sein du document sur le nombre d'objectifs opérationnels (actions du PCAET), la stratégie (livre 2) récapitule 64 actions alors que l'évaluation environnementale stratégique (livre 4) en évoque 72 (page 5) mais en présente 62, de même que le programme d'action (livre 3).

- une évaluation environnementale stratégique du PCAET (livre 4) contenant un rapport environnemental qui aborde formellement l'ensemble des éléments listés à l'article R122-20 du code de l'environnement. Un résumé non-technique de l'évaluation environnementale stratégique est également disponible.

Le dossier peut être considéré comme complet ; toutefois dans son contenu, le rapport et les pièces du PCAET appellent les observations détaillées ci-après.

IV.2. Résumé non-technique

Le résumé non-technique de l'évaluation environnementale stratégique pourrait utilement constituer un résumé non-technique de l'ensemble des documents du PCAET (diagnostic, stratégie, plan d'action et évaluation environnementale). En cela, il apparaît utile de le compléter par l'ensemble des éléments du PCAET, notamment une synthèse du diagnostic et de la stratégie afin de permettre au public d'avoir une vision complète du projet. Une présentation synthétique du territoire est également à intégrer à ce résumé.

La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique de l'évaluation environnementale stratégique en ajoutant les éléments de synthèse du PCAET et des éléments de présentation du territoire afin de constituer un document global, pédagogique et facilement appropriable par le public.

IV.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic contient globalement les éléments attendus dans un PCAET⁹ et constitue un document illustré et sourcé.

La MRAe relève néanmoins plusieurs points de fond et de forme qui nuisent à la clarté et à la qualité générale des informations présentées dans le document.

En premier lieu, le diagnostic ne comprend pas une présentation synthétique du territoire d'un point de vue géographique (localisation, superficie, occupation du sol...), administratif, démographique (population et évolution démographique) ou encore socio-économique (emploi, transport...). Cette présentation doit permettre au lecteur d'avoir une vision globale des caractéristiques, des enjeux et des contraintes du territoire et de contextualiser les différentes données mentionnées dans le diagnostic. La MRAe estime nécessaire que le diagnostic intègre une présentation du territoire de la communauté d'agglomération.

Sur la forme, la MRAe relève plusieurs incohérences entre les chiffres exposés dans les différentes pièces du PCAET, par exemple des valeurs différentes entre les données de l'occupation du sol entre la page 7 du livre 1.4 (superficie des cultures de 48 955 ha soit 84 % du territoire) et la page 24 du livre 1.6 (superficie de la surface agricole du territoire de 41 000 ha soit 68 % du territoire).

De même, des incohérences sur le nombre d'objectifs opérationnels sont présentes au sein des documents du PCAET entre la stratégie (livre 2) qui récapitule 64 actions alors que l'évaluation environnementale stratégique (livre 4) en évoque 72 (page 5). Le programme d'action (livre 3) en présente quant à lui 62.

Il serait également opportun que l'ensemble des livres qui composent le diagnostic climat-air-énergie soit regroupé dans un seul document et que l'étude du potentiel en énergies renouvelables qui constitue de fait le livre 1.2 soit présentée avec le même formalisme que les autres livres.

En ce qui concerne les secteurs évoqués dans les différents bilans (résidentiel, tertiaire...), la MRAe relève l'absence du secteur des déchets pour le bilan énergétique. La « branche énergie »

⁹ au titre de l'article R.229-51 du code de l'environnement

n'est par ailleurs pas différenciée de l'industrie sur l'ensemble du profil climat-air-énergie, contrairement aux exigences de la réglementation¹⁰.

La MRAe relève favorablement la présentation sectorielle faite dès la page 12 du livre 1.1 du diagnostic, qui permet d'avoir un focus sur les secteurs évoqués dans les bilans énergétiques et d'émissions de GES avec une estimation des potentiels de réduction.

Il serait néanmoins intéressant de conclure chacune de ces présentations par un récapitulatif des atouts, des faiblesses et des enjeux de chaque secteur. Par ailleurs l'état et les caractéristiques du bâti (proportion de l'habitat individuel, dates d'année de construction constituant des indices de leur fragilité sur le plan énergétique, actions de rénovation déjà mises en place...) sur lesquels vont porter les efforts de rénovation, peuvent utilement être précisés. Enfin, les potentiels de réduction évoqués doivent être territorialisés.

Enfin, il est opportun que cette présentation sectorielle soit disposée en conclusion du document et fasse référence à l'ensemble des éléments du diagnostic notamment les données sur la qualité de l'air.

En ce qui concerne le chapitre sur la séquestration carbone (livre 1.4), celui-ci doit présenter de manière plus précise et détaillée le taux d'occupation des sols de chaque entité présente sur le territoire (surface agricole, boisée, naturelle, tissu urbain, infrastructures...). Cette présentation peut utilement se faire par l'intermédiaire de cartes et de tableaux. En outre, ce chapitre doit être complété par une estimation du taux annuel de capture du carbone sur le territoire permettant d'offrir un comparatif avec la production annuelle de GES.

Concernant le chapitre sur la qualité de l'air (livre 1.2), la MRAe relève que les données présentées doivent être comparées aux valeurs « limites », « cibles » et aux « objectifs de qualité » qui constituent les seuils réglementaires pour la qualité de l'air et pour l'appréciation de la pollution chronique¹¹. Il s'agit de ne pas conclure uniquement sur le non-dépassement des seuils d'alerte.

Concernant les réseaux de transport et de distribution d'électricité (livre 1.3), la MRAe rappelle que le schéma régional de raccordement au réseau des EnR (S3REnR) de la région Occitanie est en cours d'élaboration et invite la collectivité à se rapprocher de Réseau de transport d'électricité (RTE) pour s'assurer de la prise en compte des projets de production d'EnR dans le futur schéma.

Enfin, l'étude de vulnérabilité (livre 1.6) est complète mais doit être davantage territorialisée, notamment grâce à des graphiques et des projections ciblées sur le territoire. En outre, il est opportun que soit précisé les critères de qualification des enjeux en niveau faible-moyen-fort fournis aux pages 25 et 26.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic du PCAET notamment les chapitres sur le bilan énergétique, les émissions de GES et la qualité de l'air en mentionnant l'ensemble des secteurs concernés et les seuils réglementaires. Le chapitre sur la séquestration carbone doit également être complété en proposant une estimation du taux annuel de capture de carbone et en le comparant avec les émissions de GES. Une présentation complète de l'occupation des sols du territoire et de son évolution est également requise. Elle recommande enfin de s'assurer de la cohérence des données et des informations présentées dans le profil climat-air-énergie et avec les autres documents du PCAET.

IV.4. Analyse de la stratégie et du programme d'actions

Pour rappel, la stratégie du PCAET de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne s'inscrit dans les objectifs nationaux (Loi TECV) et régionaux (REPOS) présenté. Elle repose sur des objectifs chiffrés à savoir :

¹⁰ Voir article 2 de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

¹¹ Voir tableau des normes de qualité de l'air disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/pollution-lair-origines-situation-et-impacts>

- la réduction des consommations énergétiques de 26 % entre 2017 et 2030 et 54 % d'ici 2050 ;
- la réduction des émissions de GES de 28 % entre 2014/2015 et 2030 ;
- l'augmentation de la production d'ENR pour atteindre une production couvrant 32 % des besoins énergétiques du territoire d'ici 2030 puis 100 % à l'horizon 2050 ;
- une réduction globale de 18 % des émissions de polluants atmosphériques d'ici 2030.

Le territoire ambitionne par ailleurs de tendre vers l'objectif de territoire à énergie positive (TEPOS) en 2050 (voir figure 4).

		2015	2030	2050
Consommation d'énergie	Valeur en Gwh	791	583	365
	% évolution		-26%	-54%
Production d'énergie	Valeur en GWh	57	184	381
	Facteur multiplicateur		x3	x5,5

Figure 4 : évolution des consommations et des productions d'énergie du territoire selon le scénario retenu (source : livre 2 du PCAET – page 8) .

Néanmoins, la MRAe relève que la stratégie est incomplète, car elle n'évoque pas l'ensemble des domaines sur lesquels doivent porter les objectifs stratégiques et opérationnels d'un PCAET au sens de la réglementation¹². Il s'agit notamment d'incorporer des objectifs précis et chiffrés en matière de renforcement du stockage de carbone sur le territoire et d'adaptation au changement climatique.

En ce qui concerne les objectifs de réduction des polluants atmosphériques, la MRAe relève que le document prévoit un objectif global de « - 18 % sur les émissions polluantes d'ici 2030 » et que le document évoque que « sur l'agglomération, la qualité de l'air n'est pas un enjeu repéré par le diagnostic (pas de problématique forte sur le sujet) ». Pour autant, elle rappelle que les données présentées dans le diagnostic doivent être comparées aux valeurs « limites », « cibles » et aux « objectifs de qualité » qui constituent les seuils réglementaires pour la qualité de l'air et pour l'appréciation de la pollution chronique. Elle estime nécessaire que le document réévalue les enjeux relatifs à la qualité de l'air à la lecture de cette analyse.

La MRAe recommande que la stratégie soit complétée par des objectifs quantitatifs et qualitatifs sur l'ensemble des domaines portés par le PCAET, notamment le renforcement du stockage carbone sur le territoire et l'adaptation au changement climatique.

Elle recommande également de fournir une analyse sur la pollution chronique de l'air et de réévaluer les enjeux en conséquence.

Elle recommande enfin de présenter un bilan des démarches accomplies par la communauté d'agglomération sur la transition énergétique et le développement durable et d'asseoir la stratégie du PCAET sur les enseignements de ce bilan.

Le programme d'action du PCAET comporte 72 fiches-actions complètes et qui présentent pour chaque action : le contexte, les objectifs et résultats attendus, les indicateurs, les publics cibles, la prise en compte de l'évaluation environnementale stratégique et les étapes de réalisation de ces actions complétées par le porteur, les partenaires envisagés et les ressources à mobiliser. Il est nécessaire que les objectifs et les indicateurs indiqués soient chiffrés avec des valeurs de référence et des valeurs à atteindre.

¹² Article R229-51-II du code de l'environnement

À la lecture du diagnostic, des enjeux et des leviers d'actions qui en ressort, la MRAe relève que le programme d'actions peut utilement être complété sur les thèmes suivants :

- le changement des pratiques agricoles qui est évoqué comme le levier le plus intéressant pour le développement de la séquestration carbone, notamment via le développement de l'agriculture biologique ou raisonnée, de l'agroécologie et de l'agroforesterie ;
- la baisse des émissions de polluants atmosphériques qui doit être territorialisée ;
- la problématique des déchets qui pourrait utilement être développée en dehors de la sensibilisation au tri et de la lutte contre le gaspillage alimentaire par la réduction des déchets ménagers et industriels ou le développement des recycleries/ressourceries et des circuits courts ;
- la réduction de la consommation d'espace afin de tendre vers le « zéro artificialisation nette » et la reforestation ;
- la mise en place de projets opérationnels et territorialisés de développement des EnR et le renforcement des réseaux ;
- la santé et le cadre de vie notamment vis-à-vis des publics vulnérables aux effets du changement climatique (confort thermique des EPHAD¹³ et des hôpitaux, lutte contre les allergies et les maladies à vecteurs...).

La MRAe recommande de compléter et de préciser le plan d'action en proposant notamment des actions ciblées et ambitieuses sur l'agroécologie, l'agroforesterie, la baisse des émissions de polluants atmosphériques, les déchets, la réduction de l'artificialisation des sols ou encore l'adaptation au changement climatique (santé, cadre de vie, maladies à vecteur).

Elle recommande également d'attribuer une valeur de référence et une valeur à atteindre pour les objectifs et les indicateurs.

IV.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation des incidences du PCAET vis-à-vis des thématiques environnementales est présentée page 105 de l'évaluation environnementale stratégique, ainsi que dans la grille d'analyse annexée au présent document. Cette analyse présente les impacts positifs/neutres/négatifs directs et indirects vis-à-vis :

- du cadre de vie, du paysage et du patrimoine ;
- de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- de l'eau et des ressources naturelles ;
- des risques majeurs ;
- des pollutions et nuisances ainsi que de la santé et de la vulnérabilité des populations ;
- de la transition énergétique et du changement climatique.

Il en ressort des points de vigilance et des propositions de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement présentées page 114.

La MRAe relève favorablement la méthode employée, l'analyse effectuée ainsi que la reprise des éléments de l'évaluation environnementale stratégique au sein des fiches actions du PCAET, ce qui démontre une prise en compte de la démarche d'évaluation environnementale.

Toutefois, la MRAe s'interroge sur l'efficacité et la pertinence des mesures proposées qui mériteraient d'être plus ambitieuses, opérationnelles voire restrictives¹⁴¹⁵. Un financement doit également être attribué à ces actions pour assurer leur opérationnalité.

¹³ Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

¹⁴ Exemple 1 : la mesure visant à « *préconiser la mise en œuvre des équipements nécessaires de gestion des eaux de ruissellement avec un pré-traitement avant rejet dans le milieu naturel* » relative à l'action portant sur la création des aires de covoiturage peut être plus incitative et aller au-delà de la « simple préconisation ».

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction des impacts du PCAET sur l'environnement en approfondissant leur efficacité et leur opérationnalité.

IV.6. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

L'évaluation environnementale stratégique présente, page 9, les plans et programmes avec lesquels le PCAET a un rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité au sens de la réglementation (ex : la stratégie nationale bas carbone – SNBC) ainsi que d'autres plans et programmes susceptibles d'interagir avec ses objectifs (ex : le schéma régional de cohérence écologique – SRCE).

La MRAe relève que le document ne fournit pas d'analyse de l'articulation entre les objectifs du PCAET et ceux du PREPA.

Enfin, une pré-analyse de la cohérence entre les objectifs du PCAET et les premières orientations connues du projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) de la région Occitanie¹⁶ et de la nouvelle stratégie nationale bas carbone (SNBC) est souhaitable.

La MRAe recommande d'analyser la cohérence entre les objectifs du PCAET et ceux du PREPA.

Elle recommande également de conduire une pré-analyse de la cohérence des objectifs du PCAET avec les orientations connues du projet de SRADDET de la région Occitanie et de la SNBC révisée.

IV.7. Dispositif de suivi

Afin de suivre l'impact environnemental du PCAET, un dispositif de suivi-évaluation est joint au PCAET (page 36 de la stratégie).

La MRAe relève favorablement que la collecte et l'analyse de données sont assurées par un chargé de mission PCAET tous les 3 ans. Un rapport de suivi et d'évaluation sera ainsi réalisé en phase intermédiaire de la vie du PCAET (6 ans). En outre, des temps de concertation post-validation du PCAET sont prévus dans le suivi de ce document.

Toutefois, la MRAe relève que l'ensemble des indicateurs proposés n'indique pas les valeurs référentes ou initiales.

La MRAe recommande de doter l'ensemble des indicateurs chiffrés d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'adoption du PCAET afin de servir de base au suivi-évaluation du plan.

V. Prise en compte de l'environnement dans le projet de PCAET

V.1. Le résidentiel

Pour rappel, le secteur résidentiel représente 20 % des émissions GES et 42 % de la consommation énergétique du territoire.

À cet effet, l'axe 3A du programme d'action du PCAET « *Porter des politiques énergétiques vertueuses, Privilégier l'énergie bas carbone dans l'approche territoriale* » contient notamment des

¹⁵ Exemple 2 : il peut être intéressant de proposer une mesure prônant une phase chantier écologique au sens large du terme (origine et typologie des matériaux utilisés, réutilisation des déblais, réduction de l'imperméabilisation du sol, trin recyclage et valorisation des déchets...) pour l'ensemble des projets contenus dans le PCAET (aire de covoiturage, circuit de mobilité douce, projets EnR...).

¹⁶ le SRADDET de la nouvelle région Occitanie est en cours d'élaboration. La SNBC est en cours de révision.

actions en faveur de la rénovation énergétique qui constitue un levier important de réduction des émissions de GES et de la consommation énergétique (voir page 18 du livre 1.1).

L'action « 3A.1.2 » poursuit en particulier l'objectif de mobiliser 400 ménages par an sur des économies d'énergie. En outre, la stratégie du PCAET sur la réduction des émissions de GES (page 13 du livre 2) évoque l'objectif de rénover 150 logements par an.

À la lecture de ces éléments, la MRAe relève en premier lieu que l'état et les caractéristiques du bâti (proportion de l'habitat individuel, dates d'année de construction constituant des indices de leur fragilité sur le plan énergétique, actions de rénovation déjà mises en place...), sur lesquels vont porter les efforts de rénovation, méritent d'être davantage précisés.

En outre, il est nécessaire que les objectifs de rénovation énergétique des bâtiments soient justifiés au regard de cet état des lieux puis clarifiés et harmonisés au sein de la stratégie et du plan d'action.

La MRAe recommande de fournir un état des lieux de l'état et des caractéristiques du bâti au sein du territoire de la communauté d'agglomération, notamment sur la performance énergétique.

Elle recommande ensuite d'établir une stratégie et un programme d'action contenant des objectifs clairs et pertinents de rénovation énergétique, au regard de cet état des lieux.

V.2. Transport et mobilités

Pour rappel, le transport est responsable d'environ 26 % des émissions totales de gaz à effet de serre et 36 % de la consommation énergétique du territoire.

S'appuyant sur un schéma de mobilité de l'agglomération « finalisé début 2019 » d'après le document, les actions à mettre en œuvre constituent l'axe 2 du plan d'action du PCAET « *développer les mobilités durables* » et s'articulent principalement autour des 3 objectifs stratégiques suivants :

- « *Développer les mobilités douces et alternatives ;*
- *Promouvoir l'intermodalité et la multimodalité ;*
- *développer une politique de mobilité exemplaire* ».

Il en ressort des actions pertinentes par exemple sur la création et la formalisation d'un réseau d'aire de covoiturage (action 2.1.1), le développement des mobilités douces dans les centres bourgs (action 2.1.2) ou encore l'amélioration du réseau de transports en commun (action 2.2.4).

Certaines actions sont néanmoins décrites de manière assez générale et restent en l'état peu opérationnelles. De plus, les actions proposées comme la réalisation des aires de covoiturage ou la création de circuit pour les mobilités douces ne sont pas généralement pas (ou très sommairement) localisées.

La MRAe relève que dans le cas où les actions du PCAET sur les mobilités constituent une déclinaison du schéma mobilité de l'agglomération et que celui-ci doit être « *finalisé début 2019* », il est opportun :

- que le document précise l'état d'avancement du schéma de mobilité à la date de validation du PCAET ;
- qu'une fois validé, ce schéma soit annexé au présent PCAET et que les actions qui en découlent soient davantage opérationnelles, précisées et localisées.

Par ailleurs, le plan d'actions peut utilement être complété par des actions en faveur de la réduction des mobilités, notamment par le développement du télétravail et des tiers lieux (coworking).

La MRAe recommande de préciser l'état d'avancement du schéma de mobilité de la communauté d'agglomération et d'apporter des précisions sur l'opérationnalité et la localisation des actions en faveur du développement des mobilités douces et alternatives.

Elle recommande également de proposer des actions en faveur de la réduction des mobilités, notamment sur le développement du télétravail et des tiers lieux.

V.3. Développement des énergies renouvelables

L'étude sur le potentiel en énergies renouvelables (livre 1.2) met en exergue des potentiels de production d'énergie renouvelable et de récupération¹⁷ (EnR&R) notamment avec le solaire photovoltaïque (69 %) en particulier sur les toitures et le bois énergie (11 %).

Pour rappel, la stratégie prévoit l'augmentation de la production d'EnR pour atteindre une production couvrant 32 % des besoins énergétiques du territoire d'ici 2030 (soit 184 GWh) puis 100 % à l'horizon 2050 (soit 381 GWh), la production en 2015 étant de 57 GWh.

Le programme d'action contient ainsi un axe dédié à cette ambition – Axe 3B : « *Augmenter la part d'énergie renouvelable* » – qui ne permet pas de s'assurer de l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessous, au regard des objectifs et des résultats attendus. En outre, les actions n'évoquent pas de projets précis et localisés.

Par ailleurs, cet axe propose des objectifs de puissance à installer annuellement pour le développement de la méthanisation. Ce type d'objectif n'est toutefois pas proposé pour les autres potentiels de développement d'EnR recensés dans l'étude, en particulier pour le photovoltaïque et le bois énergie.

La MRAe recommande que les actions de l'Axe 3B « augmenter la part d'énergie renouvelable » contiennent des objectifs chiffrés en matière de production attendue des projets EnR. Le document devra ainsi justifier de la complémentarité entre les objectifs de la stratégie et les résultats attendus du plan d'action.

Elle recommande également de proposer des actions précises en faveur du développement du photovoltaïque et du bois-énergie au regard des fortes potentialités recensées dans le diagnostic.

¹⁷ Les énergies de récupération résultent d'un processus initial dont la finalité n'est pas la production de cette énergie. Il s'agit par exemple de récupérer la chaleur générée lors de l'incinération de déchets.